

L'hon. Gerald Regan (ministre d'État (Commerce international)): Madame le Président, je tiens à tirer l'affaire au clair. Bien entendu, je dois m'en remettre à la Chambre, mais je crois vraiment me souvenir de ne pas avoir cité le texte du télex. En plus de ce message, j'ai sous les yeux mes notes personnelles. Au cours de la période des questions, j'ai effectivement consulté le télex. Le député m'accuse d'en avoir cité de longs passages. Après vérification, je constate que je n'ai employé que trois ou quatre mots du document. J'ai paraphrasé . . .

M. Nielsen: Cela suffit.

M. Regan: J'ai employé les mots, mais je n'en ai pas donné lecture.

Des voix: Oh, oh!

M. Regan: Je jetais des coups d'œil à mes notes. Je m'en remets entièrement à votre décision, madame le Président, mais quant à moi, je n'ai pas cité le télex. J'ai cru devoir préciser que le télex était sur mon pupitre, à côté de mes notes; si, à cause de cela, il faut que je dépose ce document, je m'exécute-rais, bien entendu. Toutefois, je doute qu'il en soit ainsi, et il ne m'apparaît pas judicieux de devoir déposer des documents de cette nature, à moins qu'un règlement de la Chambre ne m'y oblige très précisément. Mais je n'en ai pas donné lecture.

M. Nielsen: Madame le Président, je peux maintenant vous renvoyer à un commentaire, étant donné ce que le ministre vient d'admettre. Il s'agit du commentaire 327(5):

L'action de citer un document suppose qu'on en a communiqué un extrait ou qu'on l'a évoqué à la fin expresse d'influencer le débat.

Après ce que nous avons pu remarquer, madame le Président, le ministre vient maintenant d'avouer qu'il a cité quatre ou cinq mots du document.

M. Evans: Il citait ses notes.

M. Nielsen: Non, il a dit qu'il avait cité quatre ou cinq mots du document. Nous le lui avons tous entendu dire. J'invite la présidence à bien vouloir appliquer le commentaire 327(5) à la situation actuelle.

[Français]

L'hon. Yvon Pinard (président du Conseil privé): Madame le Président, vous vous rappelez sans doute une décision que vous avez rendue au sujet de ce paragraphe 5) où vous avez changé un mot de Beauchesne, et c'est tout à votre honneur. Le paragraphe 5) se lit ainsi, tel qu'on le voit dans l'édition imprimée:

L'action de citer un document suppose qu'on en a communiqué un extrait ou qu'on l'a évoqué à la fin expresse d'influencer le débat.

Dans une de vos décisions, vous avez changé le mot «ou» par le mot «et». Je pourrais vous indiquer une date plus précise, mais j'avais mis une note dans mon exemplaire de Beauchesne à l'occasion de votre décision antérieure. Alors vous devez en venir à la conclusion que, si le ministre a utilisé le télex, ce n'est pas la situation, il l'a évoqué afin d'influencer le débat. Mais indépendamment de cela, c'est subsidiairement que

Recours au Règlement—M. Nielsen

j'invoque cet argument-là, le ministre a été très clair sur les faits. Il n'a pas cité le télex. Il a mentionné qu'il avait des notes personnelles en main, qu'il pouvait utiliser deux ou trois mots qui pouvaient être dans l'autre document, mais un ministre a le droit de citer des notes personnelles, il n'est pas tenu de les déposer, et comme il a dit clairement qu'il n'avait pas lu ni cité du télex, il n'est pas tenu de le déposer.

[Traduction]

L'hon. Sinclair Stevens (York-Peel): Madame le Président, je voudrais rafraîchir la mémoire des députés au sujet des circonstances qui ont conduit le ministre à mentionner le télex et, comme il le dit, à en employer deux ou trois mots. Vous vous souvenez qu'il tentait de confirmer sa version du message même du premier ministre Adams de la Barbade. Nous en avons une version différente. Il voulait influencer le débat en disant qu'il avait un télex, qu'il a brandi. Il en a employé les termes, comme il le reconnaît maintenant, et il a cité la Bible pour confirmer que sa version de ce que le premier ministre Adams a dit pouvait différer de la nôtre. Nous avons là un exemple qui démontre clairement pourquoi le dépôt de pareils documents s'impose.

Mme le Président: Je crois qu'il est très clair dans Beauchesne qu'un ministre de la Couronne n'a pas le droit de lire ou de citer une communication ou un autre document d'État dont la Chambre n'est pas saisie, à moins qu'il ne soit disposé à le déposer sur le bureau. L'explication saute aux yeux. Si un ministre se sert d'un document pour étayer une opinion ou une thèse, les députés doivent évidemment avoir accès à ce document.

En outre, le commentaire 327(5) de Beauchesne se lit comme suit:

L'action de citer un document suppose qu'on en a communiqué un extrait ou qu'on l'a évoqué à la fin expresse d'influencer le débat.

En écoutant exposer les arguments pour et contre, j'ai pensé qu'il faudrait peut-être imposer une seule restriction dans le cas où le dépôt du document serait contraire à l'intérêt public. Le ministre aurait pu aviser la Chambre que la sécurité publique interdisait de publier une partie du document. Quoi qu'il en soit, le ministre l'a avoué, il a lu le document puisqu'il a lui-même affirmé en avoir employé deux ou trois termes.

Je ne peux pas vérifier si le ministre a lu le document ou non s'il déclare à la Chambre qu'il ne l'a pas lu. Il a cependant dit à la Chambre qu'il avait lu une partie du document . . .

M. Pinard: Il n'a pas dit cela.

Mme le Président: Je crois que deux ou trois mots signifie . . .

M. Regan: Je les ai employés. J'invoque le Règlement . . .

Mme le Président: Je suis désolée. Il a cité le document et cela suffit pour en exiger le dépôt. Il n'y a aucun doute dans mon esprit qu'une partie du document a été lue et citée, auquel cas le Règlement doit s'appliquer.